

RELATIONS AVEC LES MUNICIPALITÉS

Avis important à tous les agents administratifs principaux et représentants élus

Subvention complémentaire offerte dans le cadre du Programme de transport pour les personnes ayant des problèmes de motilité 2021 – Foire aux questions

En quoi consiste la subvention complémentaire offerte dans le cadre du Programme de transport pour les personnes ayant des problèmes de motilité 2021?

Reconnaissant l'incidence de la pandémie de COVID-19 sur la population, les municipalités et les organismes à but non lucratif, le gouvernement du Manitoba offre une subvention unique de 10 000 \$ à chaque service de transport adapté qui est parrainé par une municipalité et financé par le Programme de transport pour les personnes ayant des problèmes de motilité.

Les subventions complémentaires aident à financer les services de transport adapté en couvrant les dépenses de fonctionnement liées à la COVID-19, en particulier celles des déplacements des aînés et des personnes ayant des problèmes de motilité entre leur résidence et les sites de vaccination contre la COVID-19.

À quelles fins la subvention complémentaire peut-elle être utilisée?

La subvention peut être utilisée aux fins suivantes :

- Compenser les frais de chauffeurs et d'utilisation de véhicules adaptés pour que les personnes handicapées puissent se rendre à leur rendez-vous de vaccination contre la COVID-19 en dehors de leur lieu de résidence et en revenir.
- Compenser les frais de kilométrage liés à la prestation de services de transport aux clients pour se rendre à leur rendez-vous de vaccination contre la COVID-19 en dehors de leur lieu de résidence et en revenir, ou renoncer à ces frais. Les services de transport adapté sont autorisés à facturer leur tarif fixe habituel aux clients, mais sont tenus de renoncer aux frais de kilométrage afférents à ces déplacements.
- Compenser le coût des EPI pour les chauffeurs et les occupants, ainsi que les coûts de désinfection des véhicules.

Veillez noter que la subvention complémentaire du Programme de transport pour les personnes ayant des problèmes de motilité ne peut pas être utilisée pour renoncer aux frais fixes habituels facturés par les services de transport adapté. Toutefois, les municipalités ont la possibilité d'apporter un soutien supplémentaire à leurs services de transport adapté dans le cadre de leur subvention de fonctionnement municipale inconditionnelle si elles souhaitent proposer des déplacements à moindre coût vers les sites de vaccination.

Les municipalités peuvent-elles conserver la subvention complémentaire et la distribuer aux services de transport adapté selon les besoins?

Les municipalités ont la possibilité de décider quelle est la meilleure façon d'administrer la subvention complémentaire du Programme de transport pour les personnes ayant des problèmes de motilité par rapport à la gestion actuelle du service de transport adapté (c'est-à-dire qu'elles sont libres de verser directement la totalité des 10 000 \$ ou de gérer le financement global et de distribuer le montant au fournisseur de services selon les besoins). Toutefois, le financement doit être utilisé conformément aux paramètres susmentionnés.

Les fonds restants (le cas échéant) peuvent-ils être placés dans un fonds de réserve?

Si la totalité des 10 000 dollars n'est pas versée directement au fournisseur de services, les fonds restants peuvent être placés en réserve à condition qu'ils le soient à des fins d'utilisation continue ou future dans le but de compenser les dépenses liées à la COVID-19 selon les paramètres ci-dessus.

Quelles sont les exigences en matière de déclaration pour la subvention complémentaire?

Les bénéficiaires du financement accordé dans le cadre du Programme de transport pour les personnes ayant des problèmes de motilité (services de transport adapté) seront tenus de déclarer dans leur rapport annuel 2021-2022 les répercussions financières de la pandémie de COVID-19 sur leurs opérations, ainsi que les principaux résultats obtenus grâce à la subvention complémentaire. Ces renseignements figureront dans la trousse de déclaration du Programme de transport pour les personnes ayant des problèmes de motilité envoyée chaque année aux municipalités.

Quels sont les ordres de santé publique qui s'appliquent actuellement aux services de transport adapté?

L'ordre n° 8, [Ordre de prévention de la COVID-19](#), visant les transports stipule que l'exploitation des services municipaux de transport en commun, des taxis, des limousines et d'autres véhicules avec chauffeur est permise si des mesures ont été mises en place pour que les occupants puissent maintenir entre eux une distance raisonnable.

En conséquence, les fournisseurs de services de transport adapté sont actuellement exemptés de fermeture, mais ils doivent respecter les exigences en matière de distance entre les personnes, de désinfection des véhicules et des équipements entre les déplacements et d'utilisation des EPI.